

DECRET N° 2016- 445 du 27 juillet 2016

portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et équipements ou installations radioélectriques en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008, portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin et ses arrêtés d'application ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2016,

DECRETE :

CHAPITRE I : OBJET, DEFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations radioélectriques en République du Bénin.

Article 2 : Les équipements et installations de télécommunications établis pour les besoins de défense nationale et de sécurité publique ne sont pas concernés par le présent décret.

Néanmoins ces équipements et installations doivent être soumis à une vérification de conformité aux exigences techniques d'interfonctionnement avec le réseau public des télécommunications et aux règles d'utilisation et d'exploitation des fréquences par l'Autorité de Régulation.

Sont également exclus du champ d'application du présent décret, les équipements permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne, satellitaire ou distribués par câbles, sauf si ces équipements permettent d'accéder également à des services de télécommunication.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **contrôle de conformité** : l'ensemble des opérations portant essentiellement sur la vérification du respect des caractéristiques techniques, de tout équipement de communications électroniques avec les exigences techniques en vigueur en République du Bénin, en vue d'obtenir un certificat d'agrément ;
- **contrôle technique** : l'ensemble des opérations d'analyse ou tests effectués sur un échantillon prélevé afin de s'assurer de la conformité de ce dernier aux spécifications techniques en vigueur ;
- **équipement terminal** : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de l'émission, de la réception, du traitement ou de la visualisation d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion et télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de communications électroniques ;
- **exigences essentielles** : tout ce qui est nécessaire pour garantir dans l'intérêt général :
 - la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
 - la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;
 - le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
 - la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
 - la bonne utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant ;
 - l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, dans les cas justifiés ;
 - la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- **installation radioélectrique** : une installation ou équipement radioélectrique ;
- **interopérabilité des équipements terminaux** : aptitude des équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;

- **personne morale** : personne ou groupement de personnes disposant d'une personnalité juridique et dotée de la capacité d'expression collective ;
- **réseau interne** : tout réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce ;
- **réglementation technique** : tout document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes se rapportant à ces produits, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent et les cahiers des charges, dont le respect est obligatoire ;
- **spécifications techniques** : définition des caractéristiques techniques requises d'un produit, tels que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, les caractéristiques des interfaces radioélectriques ou de télécommunications, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES TECHNIQUES D'AGREMENT OU D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 4 : Les équipements terminaux de télécommunications importés ou fabriqués au Bénin et destinés à la commercialisation ou à l'usage public, ainsi que les équipements terminaux radioélectriques, qu'ils soient destinés ou non à être connectés à un réseau public de télécommunications, doivent être préalablement agréés ou homologués par type et par modèle.

Article 5 : L'agrément ou l'homologation d'équipements terminaux, d'équipements ou installations radioélectriques est sanctionné par un certificat d'agrément ou d'homologation délivré par l'Autorité de Régulation. Ce certificat atteste que l'équipement qui en est l'objet, respecte les exigences essentielles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 208 de la loi n° 2014-14 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin, l'Autorité de Régulation est chargée de fixer les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux, des équipements ou des installations radioélectriques et les règles techniques ou méthodologiques applicables aux réseaux de toutes natures pouvant être raccordés aux réseaux publics de communications électroniques et à tout réseau de communications électroniques ouvert au public.

Article 7 : Toute personne physique ou morale désirant faire agréer ou faire homologuer un équipement terminal, un équipement ou une installation radioélectrique, doit déposer un dossier de demande d'agrément ou d'homologation auprès de l'Autorité de Régulation.

Article 8 : L'Autorité de Régulation est chargée d'étudier le dossier de demande d'agrément ou d'homologation, d'effectuer les opérations de contrôle et d'essais et de délivrer un certificat d'agrément ou d'homologation, au vu du résultat des tests.

Le certificat délivré ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

En cas de vérifications ou de tests non concluants, l'agrément ou l'homologation est refusé par une décision motivée. Ladite décision est notifiée au demandeur.

Article 9 : L'Autorité de Régulation a l'obligation de mettre à jour périodiquement et de publier la liste des équipements agréés ou homologués.

Article 10 : Tout équipement doit être identifié par le fabricant et comporter l'indication du modèle, lot ou numéro de série, ainsi que l'identité du fabricant.

Tout équipement agréé ou homologué doit faire l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'un équipement radioélectrique non destiné à cette utilisation.

Article 11 : Les régimes et modalités ainsi que les pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément ou d'homologation sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge des communications électroniques, du cadre de vie et de la santé, sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Article 12 : Les montants des frais et redevances d'agrément ou d'homologation et les modalités de leur paiement font l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre en charge des communications électroniques et du Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE III: CONTROLE DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET RADIOELECTRIQUES A L'IMPORTATION

Article 13 : Le contrôle des certificats d'agrément ou d'homologations des équipements terminaux, des équipements ou des installations radioélectriques à l'importation est effectué par l'Autorité de Régulation, par ses propres moyens ou avec l'appui technique de toute structure compétente identifiée à cet effet par elle, suivant une procédure définie d'accord partie.

Au cas où l'équipement terminal, l'équipement ou l'installation radioélectrique est déclaré agréé ou homologué, l'Autorité s'assure de la conformité et de la validité du certificat y afférent.

Dans le cas contraire, l'Autorité de Régulation procède d'office, aux frais et charges de l'importateur, par tout moyen à la régularisation de l'équipement.

Au cas où l'agrément ou l'homologation ne serait pas possible, l'Autorité de Régulation procède à la saisie de l'échantillon ou du stock dudit équipement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 14 : Les opérations de contrôle à l'importation s'effectuent aux frontières nationales ou aux lieux de dédouanement avant que la douane n'autorise l'enlèvement des équipements terminaux, des équipements ou des installations radioélectriques.

Au cas où le contrôle n'a pu être effectué au lieu de dédouanement, il s'opère dans les dépôts, lieux de stockage ou de distribution.

Article 15 : L'Autorité de Régulation prend les dispositions de nature à ne pas retarder l'enlèvement des équipements terminaux, des équipements ou installations radioélectriques au cordon douanier.

Article 16 : ~~Aucun équipement terminal, équipement ou installation radioélectrique non agréé~~ ou non homologué ne peut être importé, détenu en vue de la vente, mis en vente, distribué à titre gratuit ou onéreux, connecté à un réseau de communications électroniques ou faire l'objet de publicité.

Toutefois en vue de soumettre un échantillon à l'Autorité de Régulation dans le cadre des formalités d'agrément ou d'homologation, une autorisation temporaire peut être délivrée par les services compétents.

Article 17 : Tout équipement qui subit une modification technique quelconque doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément ou d'homologation.

Article 18 : Lorsqu'un contrôle révèle une non-conformité sur un équipement terminal, équipement ou installation radioélectrique agréé ou homologué, l'Autorité de Régulation prononce par décision motivée, la suspension de la publicité, de la distribution, de la vente et de la connexion à un réseau public dudit équipement.

La décision de l'Autorité de Régulation est notifiée à toute structure concernée et rendue publique.

Pour le stock distribué, l'Autorité de Régulation invite l'importateur à prendre des mesures de mise en conformité requises dans un délai de quinze (15) jours.

Article 19 : Lorsque l'importateur ne parvient pas à opérer la mise en conformité dans le délai prescrit, l'agrément ou l'homologation lui est retiré par décision de l'Autorité de Régulation.

L'agrément ou l'homologation peut également être retiré lorsque le matériel est à l'origine de perturbations sur un réseau de communications électroniques ouvert au public.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 20 : Sera puni conformément aux textes en vigueur, quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit, ou mis en vente des équipements terminaux, des équipements ou des installations radioélectriques non agréés ou non homologués, ou procédé à leur connexion à un réseau de télécommunications.

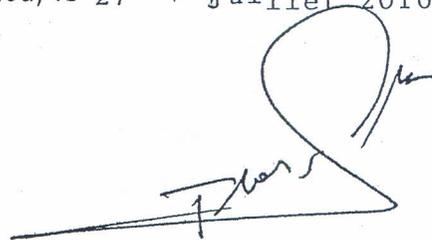
CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : Tout équipement terminal, tout équipement ou toute installation radioélectrique, non agréé ou non homologué existant dans les entrepôts, magasins, points de vente et autres avant l'entrée en vigueur du présent décret doit faire l'objet d'une demande d'agrément ou d'homologation dans les six (06) mois qui suivent la date de la publication du présent décret.

Article 22 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

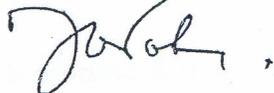
Fait à Cotonou, le 27th juillet 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



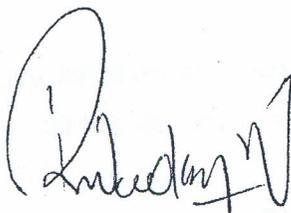
José Didier TONATO

Le Ministre de la Santé,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Economie Numérique
et de la Communication,



Rfiatou MONROU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MENC : 2. MEF : 2 MS : 2 MCVDD : 2 AUTRES MINISTERES : 17 SGG 4 JORB 1.-

DECRET N° 2016- 465 du 03 Août 2016
portant obligation d'identification des abonnés aux
réseaux et services de communications électroniques
en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-298 du 16 juin 2007 portant approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication, après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2016,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les opérateurs de réseaux de communications électroniques procèdent à l'identification de tous leurs abonnés au moment de la souscription du service.

Sont concernés par le présent décret, les opérateurs exploitant des réseaux de téléphonie fixe ou mobile ouverts au public, les fournisseurs d'accès et/ou de services Internet.

Lors de la souscription au service, le prestataire du service informe son client des risques encourus en cas d'utilisation frauduleuse des services souscrits et des conséquences qui peuvent en découler.

Article 2 : Aucun prestataire ne doit fournir de services de communications électroniques à un abonné sans s'assurer que les formalités d'enregistrement sont préalablement accomplies.

L'obligation de recueillir des renseignements sur les abonnés de services de

communications électroniques n'induit aucune incidence financière à leur charge.

Article 3 : L'identification des abonnés aux réseaux de communications électroniques doit concourir à renseigner les bases de données des services de sécurité publique.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EXPLOITANTS DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 4 : L'obligation pour le prestataire de services de procéder à l'identification de ses abonnés s'étend à tout son circuit de distribution.

Le prestataire de services est responsable de l'identification des abonnés sur l'ensemble de son circuit de distribution. Il met à la disposition de ses distributeurs le matériel requis pour l'identification de ses abonnés.

Article 5 : Tout prestataire de services de communications électroniques s'assure que tous les abonnés (personnes physiques ou morales) de ses prestations sont identifiés suivant les critères définis par l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste.

Article 6 : Aucun prestataire de services de communications électroniques ne peut fournir ses services à un acquéreur mineur, sans une autorisation parentale.

Le parent ayant délivré l'autorisation est également identifié et ses données personnelles enregistrées en plus de celles de l'acquéreur mineur. Il répond avec le mineur de l'utilisation du service.

Article 7 : Tout abonné aux services de communications électroniques ouverts au public a l'obligation de décliner son identité conformément aux critères fixés par l'Autorité de Régulation et de présenter une pièce attestant cette identité. Cette formalité est requise pour tout souscripteur.

Article 8 : La liste des informations à fournir par le souscripteur de chaque catégorie de service est fixée par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques.

Article 9 : Les données relatives à l'identification des abonnés sont transférées à l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste et au centre de documentation de sécurité publique (CDSP).

Les spécifications techniques, les protocoles, la périodicité, les normes ainsi que les autres modalités de transfert des données sont définis par décision de l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste.

Article 10 : Chaque prestataire de services de communications électroniques conserve les données d'identification aussi longtemps que l'abonné reste actif sur son réseau. Pour les abonnés inactifs, la suppression desdites données peut intervenir cinq (5) ans après la dernière utilisation du service.

Article 11 : Les prestataires de services de communications électroniques conservent les données techniques relatives aux communications de leurs abonnés pendant une durée de cinq (5) ans à partir de la date de la communication.

La liste des données techniques à conserver est fixée par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques.

Préalablement à la destruction desdites informations de sa base, l'opérateur en transmet une copie à l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste.

Article 12 : Les prestataires de services de communications électroniques, leurs distributeurs ainsi que leur personnel conservent et manipulent les données à caractère personnel conformément à la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 13 : Les prestataires de services de communications électroniques répondent conformément au code de procédure pénale, aux injonctions et à toutes les demandes d'informations émanant des autorités judiciaires relatives au renseignement sur leurs clients, même si ces derniers ont souscrit au service d'appels masqués ou l'utilisent ponctuellement.

Article 14 : Sauf conditions particulières, l'absence de réponse à une injonction et à toute demande d'information conforme à la loi, dans un délai de trois (03) jours ouvrables, donnera lieu aux sanctions prévues à l'article 21 du présent décret.

L'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne collaboration entre les opérateurs et les autorités judiciaires.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATEURS DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES.

Article 15 : Les opérateurs de réseaux de télécommunications mobiles valident l'encodage des données d'identification requises avant l'activation de la carte SIM.

Les données d'identification des abonnés comprennent au minimum, les données d'état civil, les données biométriques et le domicile.

Article 16 : Aucun abonné ne peut détenir plus d'une carte SIM par service sur le réseau d'un opérateur. La segmentation des services est définie par décision de l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste.

Article 17 : En cas de vol ou de perte d'une carte SIM, l'utilisateur au nom duquel elle est enregistrée doit immédiatement le déclarer à la police ou à la gendarmerie. A défaut, le propriétaire continue d'être considéré comme l'unique utilisateur et encourt les sanctions pénales prévues par le code pénal en cas d'utilisation malveillante.

Muni de cette déclaration de perte, le titulaire se présente à l'opérateur pour signifier la perte ou le vol de la carte SIM. L'opérateur désactive immédiatement cette carte SIM et peut alors procéder à l'attribution d'une nouvelle carte SIM liée à l'ancien numéro du détenteur.

Article 18 : L'opérateur informe le titulaire d'une carte SIM des risques encourus si une utilisation frauduleuse est faite de la carte SIM enregistrée en son nom. Cette information doit être mentionnée dans les Conditions Générales de souscription et peut être donnée par SMS ou autres moyens.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EXPLOITANTS DE CYBERCAFES

Article 19 : Les exploitants de cybercafés exerçant en République du Bénin ont obligation de déclarer leurs activités à l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste.

A cet effet, ils doivent disposer, auprès de l'Autorité de Régulation, un dossier de déclaration d'intention de commercialisation de services internet comportant les pièces ci-après :

- un formulaire de déclaration dûment rempli, signé et cacheté par le représentant légal du déclarant ;
- une copie légalisée du registre de commerce et du crédit mobilier du déclarant ou tout document équivalent pour les administrations publiques et les associations à but non lucratif ;
- ~~-une copie légalisée de la pièce d'identité en cours de validité du déclarant ;~~
- une copie du reçu de paiement des frais de gestion de dossier.

Article 20 : Les exploitants de cybercafés exerçant sur le territoire national sont tenus de procéder à l'identification préalable de leurs clients.

Les modalités particulières d'identification des internautes sont définies par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les opérateurs de réseaux de communications électroniques qui n'auraient pas pris les dispositions nécessaires en vue de l'identification de leurs abonnés ou qui ne se seraient pas conformés aux dispositions du présent décret s'exposent au paiement d'une amende.

Cette amende va de 0,1% à 4% du chiffre d'affaires de l'exercice comptable précédant l'année au cours de laquelle le manquement est constaté, après rappel à l'ordre infructueux de l'Autorité de Régulation et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-14 du 9 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en

République du Bénin.

Article 22 : Les opérateurs ne sont passibles de pénalités ni redevables de remboursements de crédits de communication ou de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, suite à la restriction d'appels, à la suspension provisoire ou définitive de la ligne d'un abonné, à la désactivation de la carte SIM, résultant de l'application des dispositions du présent décret.

Article 23 : L'abonné qui procède à de fausses déclarations s'expose à des sanctions pénales.

Les mêmes sanctions sont appliquées à tout opérateur qui se rend auteur ou complice d'enregistrement de fausses déclarations.

Article 24 : Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public disposent d'un délai de trois (03) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour mettre en place le nouveau système d'identification de leurs abonnés.

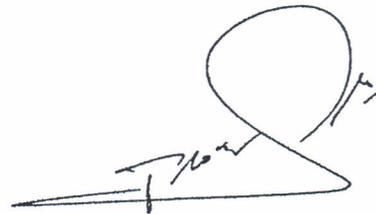
A l'échéance de ces trois (03) mois, les opérateurs disposent d'un délai de six (06) mois pour mettre à jour les données d'identification des anciens clients dont les cartes SIM ont été acquises et/ou mises en service avant ladite date telles qu'elles figurent à l'article 15 du présent décret.

Article 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2010-273 du 11 juin 2010 portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués.

Article 26 : Le Ministre en charge de la Justice et de la Législation, le Ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre en charge de la Défense Nationale et le Ministre en charge de l'Economie Numérique et de la Communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

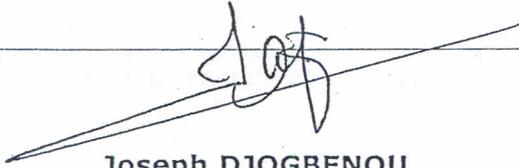
Fait à Cotonou, le 03 Août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



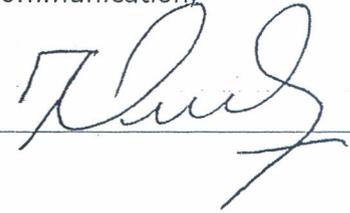
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
de la Législation,



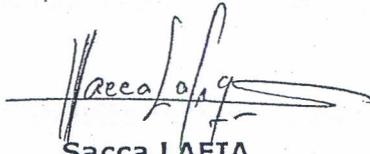
Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie Numérique
et de la Communication,



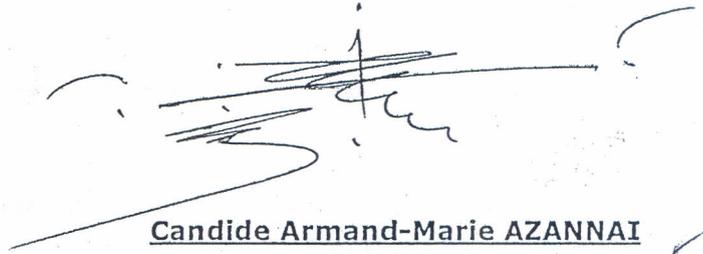
Rafiatou MONROU

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre délégué auprès du Président de
la République chargé de la Défense Nationale,



Candide Armand-Marie AZANNAI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC MENC : 2 MISP : 2 MJL : 2 MDN : 2 AUTRES MINISTERES : 17 SGG 4
JORB 1.-